

**Question avec demande de réponse orale O-000020/2023
à la Commission**

Article 136 du règlement intérieur

Dragoş Pişlaru, Agnes Jongerius, Stelios Kypourououlos, Abir Al-Sahlani, Rosa D'Amato, Elżbieta Rafalska, Eugenia Rodriguez Palop

au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales

Objet: Renforcement du dialogue social dans l'Union européenne

Le dialogue social est un élément fondamental du modèle social européen. Il s'agit d'un levier essentiel de la résilience économique et sociale, de la compétitivité, de l'équité et de la croissance durable, et il est capital pour trouver des réponses équilibrées aux besoins et défis nouveaux et existants liés au marché du travail et aux conditions de travail. Au cours des 30 dernières années, la part des travailleurs couverts par des conventions collectives a diminué, la moyenne estimée de l'UE passant d'environ 66 % en 2000 à environ 56 % en 2018.

Compte tenu de ce qui précède:

1. Comment la Commission entend-elle contrôler, conjointement avec les États membres et les partenaires sociaux, la mise en œuvre effective de la recommandation proposée? Quels indicateurs et données concrets seront utilisés pour mesurer les progrès accomplis vers une plus grande couverture des négociations collectives?
2. Comment la Commission entend-elle aider les États membres à promouvoir l'inclusion d'un plus grand nombre de secteurs dans le dialogue social et garantir l'allocation de ressources suffisantes, notamment par l'intermédiaire du Fonds social européen plus? Comment la Commission entend-elle veiller à ce que la recommandation proposée complète l'article 4 de la directive (UE) 2022/2041, notamment en ce qui concerne les mesures qui visent à accroître la couverture nationale des négociations collectives?
3. Comment la Commission entend-elle soutenir les États membres dans la lutte contre les entraves juridiques ou institutionnelles au dialogue social et s'attaquer aux pratiques antisyndicales, au manque de représentation et à l'augmentation des formes de travail atypiques qui peuvent conduire à la précarité, afin de garantir que les travailleurs et les représentants syndicaux puissent exercer leurs droits fondamentaux d'organisation et de négociation collective sans aucune ingérence, aucun traitement défavorable ni aucune conséquence ayant une incidence négative sur leur emploi?
4. Comment la Commission entend-elle veiller à ce que les coordinateurs chargés du dialogue social soient associés à tous les aspects de l'élaboration des politiques de l'UE liés à l'emploi dans tous les domaines d'action? Comment la Commission entend-elle garantir le financement du dialogue sectoriel européen à long terme?
5. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour promouvoir le rôle du dialogue social dans la résolution des problèmes liés au climat et à la numérisation sur le lieu de travail et dans la réalisation d'une transition juste?

Dépôt: 18.4.2023

Échéance: 19.7.2023